

ARRETE D'INTERRUPTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION –
SAMEDI 10 FEVRIER 2024 DE 14h00 À 17h30 –
A L'OCCASION DU DEFILE DU CARNAVAL À SAILLY-SUR-LA-LYS

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de la Commission Enfance - Jeunesse, organisatrice du défilé du carnaval ;

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement du défilé prévu samedi 10 février 2024 de 14h00 à 17h30, il y a lieu de régler la circulation sur les voies concernées par le défilé.

ARRETE

ARTICLE 1 : Samedi 10 février 2024 de 14h00 à 17h30 au plus tard, la circulation des véhicules sera interrompue temporairement sur les voies empruntées par le cortège, selon l'itinéraire suivant :

DEPART 14h00 : Salle polyvalente - rue de l'Eglise - avenue du Calvaire – ruelle Delattre - Clos de la Prévôté – EHPAD

RETOUR entre 16h30 et 17h30 : EHPAD – rue Jean Monnet – rue de la Lys – rue de l'Eglise – Salle polyvalente

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture et la pose de la signalisation seront assurées par la commission Enfance - Jeunesse.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché à l'Hôtel de ville de Sailly sur la Lys.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, la commission Vie Festive sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 19 janvier 2024

AR2024_11



Le Maire,
Claude THOREZ